

REPRÉSENTATIONS
DU PARLEMENT
AU ROI,
Du 8 Décembre 1787.

SIRE,

VOTRE Parlement, les Princes & Pairs y féant, nous a chargés de porter aux pieds du Trône fes refpectueufes repréfentations fur la réponfe de Votre Majefté à fes fupplications.

Les vrais Magiftrats & les bons Citoyens font également confternés des reproches qu'elle renferme, & des principes qu'elle manifefte.

Nous ſommes loin d'attribuer ces reproches aux ſentimens perſonnels de Votre Majeſté.

Il ſeroit bien affligeant qu'Elle déſapprouvât une exagération pardonnable dans le premier moment de la douleur & de l'effroi.

La décence publique n'étoit ſans doute que trop bleſſée dans le choix des exécuteurs de vos ordres: s'ils n'ont pas pouſſé l'atrocité juſqu'à porter leurs mains ſur la perſonne d'un de vos Magiſtrats, l'expoſition des autres faits, loin d'être exagérée, eſt incomplette, & votre Parlement auroit dû ajouter que ce Magiſtrat, dont la maiſon étoit inveſtie par des hommes armés, livré lui-même à des ſuppôts de la Police, comme un malfaicteur, s'eſt encore vu réduit à l'humiliation d'eſſuyer pluſieurs fois les interpellations d'un Commiſſaire, ſur ſa ſoumiſſion aux ordres de Votre Majeſté.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de vous repréſenter qu'en nous dévouant au ſervice public, en promettant d'acquitter Votre Majeſté de ſa premiere dette envers la Nation, celle de la juſtice, en lui conſacrant nos veilles, nos fortunes, notre exiſtence, en élevant nos enfans pour les mêmes ſacrifices, nous n'avons pas cru nous deſtiner, nous & nos enfans, à de pareils malheurs, moins encore à de pareils outrages.

Cependant nous venons moins réclamer les bienſéances que les Loix. Ce n'eſt plus ſeulement à votre humanité que nous nous adreſſons ; ce n'eſt point une grace que votre Parlement revient ſolliciter, il revient, SIRE, vous demander juſtice.

La Juſtice a des regles indépendantes des volontés humaines, & les Rois même y ſont aſſujettis. Henri IV reconnoiſſoit qu'il avoit deux Souverains, Dieu & la Loi.

Une de ces regles eſt de ne condamner perſonne ſans l'entendre ; elle eſt de tous les temps, de tous les lieux ; c'eſt le devoir de tous les hommes ; & Votre Majeſté nous permettra de lui repréſenter que ce devoir l'obligeroit autant que ſes Sujets.

Mais Votre Majeſté n'a pas même à le remplir ; & c'eſt



ici que votre Parlement aime à lui rappeller ſon plus beau droit, celui de faire grace aux criminels condamnés. Les condamner elle-même, n'eſt pas une des fonctions de Votre Majeſté. Cette pénible & dangereuſe fonction, le Roi ne peut l'exercer que par ſes Juges : & les perſonnes qui ſe plaiſent à voir ſortir de la bouche de Votre Majeſté ce redoutable mot de punition, qui lui conſeillent de punir ſans entendre, de punir Elle-même, d'ordonner des exils, des enlevemens, des emprisonnemens ; qui ſuppoſent que la bonté peut ſe mêler à ces actes effrayans, bleſſent également, & l'éternelle Juſtice, & les Loix du Royaume, & la plus douce prérogative de Votre Majeſté.

Elle ne permet pas que les opinions de la Séance ſoient même préſentées comme les motifs de ſa rigueur : & c'eſt en quelque ſorte une conſolation pour votre Parlement. Mais ſi de fortes raiſons motivent l'exil de M. le Duc d'Orléans ; ſi c'eſt une bonté que de ne pas laiſſer deux Magiſtrats expoſés à périr dans des priſons étroites, ou dans des lieux mal-ſains ; s'il faut qu'à leur égard ce ſoit l'humanité qui tempère la juſtice, ils ſont donc bien coupables ! C'eſt à votre Parlement de les juger ; nous demandons ſeulement que leurs crimes ſoient connus.

Le dernier de vos Sujets n'eſt pas moins intéreſſé au ſuccès de nos réclamations, que le premier Prince de votre ſang. Oui, SIRE, non-ſeulement un Magiſtrat, non-ſeulement un Prince de votre ſang, mais tout Français puni par Votre Majeſté, & ſur-tout puni ſans être entendu, devient néceſſairement le ſujet de l'alarme publique. La liaiſon de ces idées n'eſt pas l'ouvrage de votre Parlement ; elle eſt celui de la nature, elle eſt le cri de la raiſon, elle eſt le principe des plus ſaintes Loix : de ces Loix qui ſont gravées dans toutes les conſciences ; qui s'élevent dans la vôtre, & nous aſſurent l'approbation intime de Votre Majeſté : de ces Loix qui ne ſéparent point dans les vues d'ordre public la liberté des Citoyens d'avec l'autorité du Prince, & placent la ſûreté perſonnelle à la tête de toutes les propriétés : de ces Loix enfin

que de fidelles Miniſtres n'oſeroient pas combattre, parce qu'on ne peut les violer, ſuivant les magnifiques expreſſions de M. Boſſuet, ſans ébranler les fondemens de la Terre, & préparer la chûte des Empires. La cauſe de M. le Duc d'Orléans & des deux Magiſtrats eſt donc, ſans nous, par la ſeule force de ces principes, la cauſe du Trône & de la nation : du Trône, dont la juſtice eſt l'unique fondement. de la Nation, qui ne peut être heureuſe que par la Juſtice.

C'eſt au nom de ces Loix qui préſervent les Empires, au nom de cette liberté dont nous ſommes les Interprètes reſpectueux & les Modérateurs légitimes, au nom de votre autorité dont nous ſommes les premiers & les plus ſûrs Miniſtres, que nous oſons réclamer le jugement ou la liberté de M. le Duc d'Orléans & des deux Magiſtrats éloignés, empriſonnés, par des ordres ſurpris, auſſi contraires aux ſentimens qu'aux intérêts de Votre Majeſté.

RÉPONSE DU ROI.

Je ferai connoître mes intentions à mon Parlement.

ARRÊTÉ du Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéant, du 10 *Décembre* 1787.

La Cour a continué la Délibération à Vendredi, pendant lequel temps M. le Premier Préſident ne ceſſera pas d'employer ſes bons offices auprès du Roi.